

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

- : -

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire rue d'Ourceaux**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à la police municipale,

**Vu** les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 et du code de la santé publique relatifs à la classification des boissons et aux débits temporaires,

**Vu** la demande, du 2 décembre 2024, présentée par Madame Sabine Piasecki, présidente de l'association Les Marloupiaux, domiciliée à la Mairie de Marles-en-Brie, Place de la Mairie à Marles-en-Brie,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Sabine Piasecki, née Barbey, le 29 novembre 1966 à Paris XIII<sup>ème</sup>, présidente de l'association Les Marloupiaux, est autorisée, es qualité, à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier groupe, le samedi 7 décembre 2024, rue d'Ourceaux, à l'occasion du Marché de Noël organisé par la mairie de Marles-en-Brie.

**Article 2 :** Le débit temporaire de boissons sera ouvert, le samedi 7 décembre 2024, de 12 heures 00 à 22 heures 00.

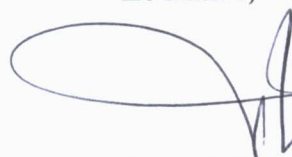
**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe n° 1, à savoir les boissons sans alcool telles que « eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ».

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (D.D.P.P.),
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Mortcerf,
- Madame Sabine Piasecki, présidente de l'association Les Marloupiaux.

**Fait à Marles-en-Brie, le 2 décembre 2024,**

**Le Maire,**



**Patrick Poisot**



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 04/12/2024

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

. Notifié le :

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-217702778-20241202-ARRETE\_2024



REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-077-217702778-20241202-ARRETE\_2024